

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Comptabilité et finances*

Objet : Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement

Date d'entrée en vigueur : S'applique à toutes les décisions en matière de transfert de coûts prises le 1^{er} janvier 2023 ou après.

A. **BUT DE LA POLITIQUE**

L'article 73 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») regroupe les employeurs en quatre vastes catégories (catégories B à E). Les employeurs des catégories B à D sont individuellement responsables des coûts de réclamation de leurs travailleurs, ainsi que de leur part des coûts administratifs du système d'indemnisation des travailleurs. Ces employeurs sont appelés collectivement les « employeurs cotisant individuellement ».

La politique pose les bases pour le retrait des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation d'un employeur cotisant individuellement et le transfert de ces coûts à un autre employeur dans les catégories B à E (transfert de coûts).

Habituellement, le retrait des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation d'un employeur cotisant individuellement ne se fait qu'au moyen d'un transfert de coûts, mais il est possible d'utiliser l'allègement des coûts ou le recouvrement des coûts dans certaines circonstances.

La politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, pose les bases pour le retrait des coûts de réclamation de l'expérience des coûts d'un employeur de la catégorie E au moyen d'un transfert de coûts ou d'un allègement des coûts.

L'appendice A de la politique contient un glossaire des termes couramment utilisés.

OBJECTIF

La présente politique vise à ce que les montants payés par les employeurs cotisant individuellement reflètent leurs coûts au système d'indemnisation des travailleurs.

CIRCONSTANCES POUR LE TRANSFERT DES COÛTS

Comme il est décrit dans les annexes ci-jointes, la Commission des accidents du travail (la « WCB ») accordera un transfert de coûts aux employeurs cotisant individuellement dans les circonstances suivantes :

- La réclamation porte sur un traumatisme cumulatif ou une maladie professionnelle à longue période de latence. Voir l'annexe A, *Traumatisme cumulatif et maladie professionnelle à longue période de latence*.
- La réclamation met en cause la négligence d'un autre employeur couvert ou d'un ou plusieurs travailleurs d'un autre employeur couvert. Voir l'annexe B, *Négligence*.

PROCESSUS

Le processus de transfert des coûts est le suivant :

- Initialement, tous les coûts de réclamation sont imputés au compte des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.
- Se fondant sur les renseignements fournis, la WCB procède à l'examen et au traitement d'un transfert de coûts lorsque l'employeur cotisant individuellement est admissible en vertu de la présente politique.
- En cas de transfert des coûts, les coûts retirés sont transférés d'un employeur cotisant individuellement à un autre employeur.
- S'il y a un transfert des coûts, les coûts retirés modifient le compte des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident servant au calcul des coûts de la WCB de l'employeur.

CIRCONSTANCES POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS

Comme il est décrit dans l'annexe ci-jointe, les employeurs cotisant individuellement peuvent faire l'objet d'un recouvrement des coûts dans les circonstances suivantes :

- La WCB intente une action contre un tiers pour le compte d'un travailleur blessé ou décédé d'un employeur cotisant individuellement ou négocie une entente de partage des coûts avec la Société d'assurance publique du Manitoba (la « Société ») pour un accident de la circulation. Voir l'annexe C, *Actions contre des tiers et accidents de la circulation*.

Le processus de recouvrement des coûts est décrit à l'annexe C.

CIRCONSTANCES POUR L'ALLÈGEMENT DES COÛTS

La WCB accordera un allègement des coûts aux personnes réputées être des employeurs cotisant individuellement (employeurs dans un programme d'expérience de travail) lorsque leurs travailleurs (stagiaires) sont blessés aux suites d'un accident survenu dans le cadre d'un programme d'expérience de travail décrit dans la politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 73, 76.1, 76.2, 76.6, 76.7, 77.1, 105 et paragraphes 81(1), 81(3), 82(4), 82(5)

Règlement du Manitoba 278/91, *Individually Assessed Employers Regulation* (en anglais seulement)*Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, article 195

Politique 31.05.10 de la WCB, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie EP*
Politique 35.10.60 de la WCB, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*
Politique 44.05.30 de la WCB, *Décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques*
Politique 44.20.50.20 de la WCB, *Perte auditive induite par le bruit*

Historique :

1. Établissement de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 16/17 de la WCB le 28 juin 2017, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2018 ou après, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions. L'ancienne politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transferts de coûts*, visait autant les employeurs de la catégorie E que les employeurs autoassurés. En plus de la nouvelle politique 31.05.15, une politique distincte a été créée pour les employeurs de la catégorie E : la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement). L'ancienne politique a été republiée en tant que politique 31.05.10.01, *Allègement des coûts/transferts de coûts*, et s'applique aux décisions prises entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017, inclusivement, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.
2. Ajout d'une référence à la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, sous le terme « compte des coûts de réclamation » de l'appendice A en octobre 2019.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
4. Révision de la politique à la suite d'un changement terminologique mis en œuvre par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective de 2022*, en septembre 2022. Le terme « employeur autoassuré » a partout été remplacé par le terme « employeur cotisant individuellement ». La politique a été renommée « *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement* ». Le nom de la politique 31.05.10 a également été modifié, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E (en anglais seulement)* à *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*. Le Règlement du Manitoba 278/91, *Individually Assessed Employers Regulation* (en anglais seulement) a été ajouté dans la section des références. De plus, la politique a été mise à jour pour refléter la diminution du nombre de catégories aux fins de cotisation, passant de cinq à quatre, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (couramment appelée le projet de loi 18).
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 41/22 de la WCB le 15 décembre 2022, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après. Les modifications de la politique précisent que le transfert des coûts est obligatoire lorsque les critères des différentes annexes sont remplis; indiquent que le transfert des coûts est accordé dans les situations où la lésion psychologique d'un travailleur est causée par une exposition à une série d'événements traumatiques chez plus d'un employeur; et prévoient la hausse et l'indexation du montant seuil applicable avant que la WCB n'accorde un transfert des coûts pour les réclamations mettant en jeu de la négligence.

Appendice A – Glossaire des termes

Allégement des coûts : Le processus de transfert des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation de l'employeur cotisant individuellement à un regroupement de coûts.

Compte des coûts de réclamation (employeur cotisant individuellement) : Pour la période applicable, le compte des coûts de réclamation de l'employeur cotisant individuellement comprend ce qui suit :

- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- Les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur cotisant individuellement en vertu de la politique 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, de la politique 31.05.15, *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*, et de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*.

Employeurs cotisant individuellement : Les employeurs des catégories B à D qui sont individuellement responsables des coûts de réclamation de leurs travailleurs, ainsi que de leur part des coûts administratifs du système d'indemnisation des travailleurs.

Employeur chez lequel s'est produit l'accident : Généralement, il s'agit de l'employeur du travailleur au moment auquel est survenue la blessure. Toutefois, dans les cas de traumatisme cumulatif et de maladie professionnelle, l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sera le dernier employeur chez lequel le travailleur a été exposé à l'agent nocif ou à l'événement traumatique, ou chez lequel il a pris part à l'activité ou au processus ayant causé sa blessure ou sa maladie.

Recouvrement des coûts : Le processus de recouvrement des coûts de réclamation par une action contre un tiers ou en vertu de l'entente de recouvrement des coûts conclue entre la WCB et la Société.

Tiers : Un tiers est une personne qui n'est pas un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur aux termes de la *Loi*.

Transfert des coûts : Le processus de transfert des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident à un autre employeur.

ANNEXE A

TRAUMATISME CUMULATIF ET MALADIE PROFESSIONNELLE À LONGUE PÉRIODE DE LATENCE

Traumatisme cumulatif

Dans la présente politique, un traumatisme cumulatif signifie une combinaison d'événements ou de conditions liés au travail d'un travailleur ou à un lieu de travail, qui entraîne une blessure à un travailleur. Un traumatisme cumulatif peut être causé par une série d'activités ou de processus répétitifs au travail. Il peut aussi être causé par une série d'événements traumatiques au sens de la politique 44.05.30 de la WCB, *Décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques*.

Lorsque la blessure d'un travailleur résulte d'un traumatisme cumulatif survenu chez plus d'un employeur, les coûts de réclamation sont transférés aux employeurs ayant un compte actif de la WCB proportionnellement aux périodes définies de participation à des activités ou à des processus répétitifs au travail, ou aux périodes définies d'exposition à des événements traumatiques, chez chacun des employeurs. La WCB confirmera que le travailleur a participé aux activités ou aux processus, ou qu'il a été exposé à des événements traumatiques pendant son travail ou au lieu de travail de l'employeur, et que ces facteurs ont contribué au développement de la blessure du travailleur.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est un employeur cotisant individuellement, celui-ci sera responsable des coûts de réclamation liés à toute période définie de participation ou d'exposition hors de la province.

Maladie professionnelle à longue période de latence

Même si la WCB prend les décisions concernant le transfert de coûts au cas par cas, le terme « longue période de latence » est généralement interprété comme une période d'au moins deux ans entre la dernière exposition du travailleur à l'agent nocif ou sa dernière participation à une activité ou à un processus particulier au travail, et la manifestation de sa maladie professionnelle.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est un employeur cotisant individuellement, tous les coûts de réclamation sont affectés à l'employeur cotisant individuellement, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque le travailleur a été exposé à un agent nocif ou a participé à une activité ou à un processus au travail qui a causé sa maladie alors qu'il était précédemment au service d'un employeur de la catégorie E, les coûts de réclamation basés sur la période d'exposition ou de participation sont portés au Fonds de répartition des coûts.
- Lorsque le travailleur a été exposé à un agent nocif ou a participé à une activité ou à un processus au travail qui a causé sa maladie alors qu'il était précédemment au service d'un autre employeur cotisant individuellement, l'autre employeur cotisant individuellement se voit imputer sa portion des coûts de réclamation basée sur la période d'exposition ou de participation.

Si une perte auditive s'est développée graduellement au fil du temps en raison d'une exposition à des niveaux de bruit nocifs en milieu de travail, la WCB traite cette réclamation comme une maladie professionnelle. La politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, oriente la WCB en matière de décision et de droit au sujet des réclamations portant sur une perte auditive. Elle présente la méthode d'affectation des coûts entre les employeurs dans le cas des réclamations pour perte auditive induite par le bruit.

ANNEXE B – NÉGLIGENCE

En vertu de la *Loi*, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur couvert, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Le seul recours du travailleur (ou d'une personne à sa charge) consiste à réclamer une indemnité prévue par la *Loi*. Le paragraphe 82(4) de la *Loi* confère à la WCB le pouvoir de retirer les coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation d'un employeur chez lequel s'est produit l'accident si le travailleur est blessé ou décède en raison de la négligence d'un autre employeur ou des travailleurs d'un autre employeur.

Si la WCB détermine que la lésion ou le décès du travailleur est attribuable, en tout ou en partie, à la négligence d'un autre employeur ou de travailleurs d'un autre employeur, les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur négligent (employeur de la catégorie E), au compte des coûts de réclamation (employeur cotisant individuellement), à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation des employeurs dont les travailleurs ont été négligents.

Les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation des autres employeurs proportionnellement au degré de négligence de chaque employeur ou travailleur.

La négligence du travailleur blessé ou décédé peut avoir contribué à sa propre lésion ou à son propre décès. Dans un tel cas, la WCB tiendra compte du degré de négligence contributive du travailleur au moment de déterminer le montant des coûts de réclamation à transférer aux autres employeurs.

Il y a un transfert des coûts seulement lorsque la WCB est convaincue de la négligence de l'autre partie et lorsque la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation qui atteignent ou dépassent le montant seuil énoncé à l'appendice A pour une année donnée. Le montant seuil des réclamations représente le montant net, déduction faite de tous les transferts des coûts en vertu de la présente politique.

Au moment de déterminer s'il y a eu négligence, la WCB peut tenir compte d'une détermination de négligence établie par d'autres sources.

Parmi les sources que la WCB peut utiliser dans sa détermination de négligence, notons :

- les rapports de police;
- les rapports de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- les rapports du Bureau de la sécurité des transports du Canada.

Il peut arriver dans des circonstances exceptionnelles que la WCB ne transfère pas une partie ou la totalité des coûts de réclamation à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation de l'employeur négligent.

La WCB peut déterminer qu'un transfert des coûts à un employeur négligent n'est pas possible pour les raisons suivantes :

- a) l'employeur négligent est hors de la province ou a mis fin à ses activités;
- b) l'identité de l'employeur négligent ne peut être raisonnablement déterminée;
- c) il n'est pas possible de poursuivre l'enquête en raison du passage du temps, du manque d'information ou des coûts excessifs de l'enquête.

Dans de tels cas, les coûts de réclamation demeureront à la charge de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Appendice A – Montant seuil

Montant seuil pour une année donnée

Montant seuil (\$)	Année
16 140	2026
15 720	2025
15 100	2024
14 430	2023

Le montant seuil est établi au paragraphe 28(2) de la *Loi* et est indexé annuellement. Les tableaux des ajustements des indemnités indiquent les montants des seuils.

L'appendice A indique les montants seuils sur une période de cinq ans. Il est possible d'obtenir un sommaire des montants seuil antérieurs en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.

ANNEXE C

ACTIONS CONTRE DES TIERS ET ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Actions contre des tiers

En vertu de la *Loi*, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur couvert, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Une personne qui n'est ni un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur en vertu de la *Loi* est appelée un « tiers ». Les tiers peuvent être, par exemple, des membres du grand public, le propriétaire d'une propriété résidentielle privée ou un fabricant hors province d'un produit défectueux.

Lorsqu'un travailleur se blesse ou décède par faute ou négligence d'un tiers, le travailleur blessé (ou une personne à sa charge) peut choisir de réclamer une indemnité en vertu de la *Loi* ou de poursuivre le tiers. Si le travailleur (ou une personne à sa charge) choisit de réclamer une indemnité en vertu de la *Loi*, le droit d'entamer une action est transféré à la WCB. La WCB peut décider d'entreprendre une action en justice, dans lequel cas la WCB dirige la poursuite et en assume tous les coûts.

Les employeurs cotisant individuellement recevront un crédit pour les recouvrements de tiers lorsque la WCB recevra ces montants.

Accidents de la circulation

La Société administre le Régime de protection contre les préjudices personnels (le « Régime »).

Lorsqu'une lésion ou un décès lié au travail met en cause un accident de la circulation, le travailleur (ou une personne à sa charge) a le choix entre les prestations du système d'indemnisation des travailleurs ou les prestations du Régime. Lorsqu'un travailleur (ou une personne à sa charge) choisit la WCB, celle-ci présente une demande de recouvrement des coûts auprès de la Société conformément à l'entente de recouvrement des coûts conclue entre ces deux entités.

Les employeurs cotisant individuellement recevront un crédit pour les montants recouvrés auprès de la Société en vertu de l'accord de partage des coûts lorsque la WCB recevra ces montants.